

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2021 attribuant délégation de signature dans les fonctions exercées en tant qu'Officier de l'État civil ;
Considérant qu'il convient d'attribuer délégations de signature pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté du 25 juillet 2022 attribuant délégation de signature dans les fonctions que j'exerce en tant qu'Officier de l'État civil, est abrogé.

Article 2 – Délégation est donnée, sous mon contrôle et ma responsabilité, aux agents municipaux titulaires suivants :

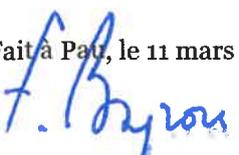
- Sophie LESUR LE GUINER ;
- Mabelle GIRAL ;
- Martine BARADAT ;
- Jean-Luc SAUGUET ;
- Florence M'LAAB ;
- Michèle PERONY BETEROUS ;
- Éliane RETIF ;
- Jean ANGLA-GRE ;
- Pascale BEROT ;
- Marie-Hélène FAUTHOUX ;
- Pascal GUITTON ;
- Noëlle DECAIX ;
- Sandrine VERGEZ ;
- Dalila CLEMENT-BOUSSELLA ;
- Lucie CABROL ;
- Anna CHOMAT ;
- Frédéric BENQUET ;
- Alice AEGERTER ;
- Véronique ROMERO ;
- Anaïs LACOURT ;
- Marie Hélène LAVIE ;
- Alicia FRITHMAN ;
- Nathalie CARROQUINO
- Sandrine LABOURIE ;
- Hassan ZIAD ;
- Sylvie CABANNE
- M'Barka LHASSANI ;
- Thierry ACLOQUE ;
- Maria LEAL DOS SANTOS ;
- Marie GOUILLARD ;
- Nathalie SARTHOU ;
- Elodie AUCLERC ;
- Sylvie BIRABEN.

dans les fonctions que j'exerce en tant qu'Officier de l'État civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, délivrer toutes copies et extraits d'actes d'État civil, les changements de prénom, de nom et toutes les compétences d'état civil relatives aux pactes civils de solidarité (enregistrement, modification, dissolution, célébration).

Article 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et au procureur de la République près le tribunal judiciaire.

Fait à Pau, le 11 mars 2024


François BAYROU
Maire de Pau